

50519183/5

4932

(1940-41, 44-45)

INDEMNITE " DE ZONE"

Allocation d'une indemnité spéciale dite " de zone"
aux agents travaillant dans les localités ou zones exposées

C.D.	21. 5.40	28	XII a (b)
C.A.	5. 6.40	7	II bis

Extension aux agents résidant dans certaines localités
des régions occupées

C.D.	3. 9.40	30	XIII b
C.A.	18. 9.40	30	IIbis

Régime applicable aux fonctionnaires

loi 21.10.41 (J.O. 24.10.41)

Extension à Paris et aux localités de la Région Parisienne

Note du Dr Gal au Pt	C.A.	3. 5.44	7	Qd a)
		14. 5.44		
	C.A.	10. 5.44	39	Qd a)

Suppression de l'indemnité de zone à Paris, Lyon et
Marseille et aménagement dans les autres localités

	C.A.	26. 2.45	2
Lettre SNCF au MTP		26. 2.45	
Dépêche du MTP à SNCF		28. 2.45	
	C.A.	1. 3.45	2
Lettre SNCF au MTP		6. 3.45	

Indemnité de "zone"

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

4210 - 10

Paris, le 6 mars 1945

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 28 février 1945, vous avez bien voulu me faire part de la position du Gouvernement à l'égard des dispositions que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. avait envisagées le 26 février en vue de la modification du régime de rémunération de son personnel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du 1er mars 1945, s'est rallié aux décisions qui lui ont été ainsi notifiées.

Toutefois, les Administrateurs représentant le personnel m'ont prié de porter à votre connaissance que, tout en acceptant ces décisions en ce qui concerne les échelles de traitement et les indemnités de résidence, ils ont, au cours de la délibération, exprimé leur regret que l'ensemble des propositions qui avaient été soumises au Gouvernement n'ait pas été accepté, et formulé toutes réserves quant aux dispositions adoptées en ce qui concerne les allocations de zone de Paris, Lyon, Marseille. A ce sujet ils ont insisté sur le fait que c'est dans les grands centres que se rencontrent les plus grandes difficultés de recrutement et de ravitaillement, alors que les dispositions retenues auront pour conséquence que la majoration de rémunération y sera moindre au total que dans les petites localités.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

QUESTION UNIQUE - Rémunération du personnel

P.V. (extrait)p. 2

Aménagement des allocations de zone

M. LE PRESIDENT indique que, par lettre du 26 février, il a fait part à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports des dispositions envisagées par le Conseil dans sa séance du même jour.

Par dépêche du 28 février, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports donne connaissance des décisions prises par le Gouvernement.

Il accepte de même les dispositions relatives au réaménagement et à la réduction des allocations de zone A, B, C, ces indemnités d'un caractère exceptionnel n'étant maintenues que dans les villes gravement sinistrées.

Par contre, le Gouvernement n'a pas considéré que, eu égard aux dispositions applicables aux fonctionnaires, il pût retenir la proposition tendant au maintien aux taux actuels des allocations de zone attribuées aux agents en résidence à Paris, Lyon et Marseille. Ces indemnités, d'un caractère reconnu tout à fait temporaire au moment où elles ont été créées, devraient disparaître; néanmoins, le Gouvernement a donné son accord aux dispositions suivantes précédemment admises par le Ministre des Finances et proposées au Conseil : abattement de 20 % à l'échelle 1 avec échelonnement jusqu'à suppression totale à l'échelle 13.

Dans sa dernière séance, le Conseil a été unanime à retenir les solutions qu'il regardait comme les plus opportunes. M. le Président fait appel à l'esprit de conciliation de chacun pour que le même Conseil s'incline aujourd'hui devant les décisions des Pouvoirs Publics.

M. TOURNEMAINE tient à reconnaître l'effort qu'a fait le Conseil, au cours de sa dernière séance, dans le sens des observations présentées par les représentants du personnel. Mais il regrette que, contrairement à ce que l'on pouvait espérer, le Gouvernement n'ait pas adopté toutes les propositions qui lui avaient été adressées, plus particulièrement en ce qui concerne les allocations de zone à Paris, Lyon, Marseille et leur banlieue.

C'est dans les grands centres, en effet, que se rencontrent les plus grandes difficultés de recrutement et de ravitaillement, alors que, du fait des dispositions retenues, la majoration de rémunération y sera moindre, au total, que dans les petites localités. La différence moyenne, pour l'échelle 1, sera d'environ 100 fr par mois, l'agent du bas de cette échelle ne devant bénéficier à Paris que d'une augmentation de 460 fr par mois, contre 600 fr environ en province. Une telle conséquence est évidemment grave, d'autant plus que le

nombre d'agents touchés sera considérable : environ 70.000 pour la Région parisienne, 12.000 pour Lyon et l'important établissement voisin d'Oullins, 8.000 pour l'agglomération marseillaise. Ces centres sont particulièrement sensibles, et l'état d'esprit qui y règne est décisif du point de vue de l'émulation.

Tout en acceptant les décisions en ce qui concerne les échelles de traitement et les indemnités de résidence, ce qui représente déjà de leur part une concession, les représentants du personnel formulent toutes réserves quant à la position ainsi prise en ce qui concerne les allocations de zone de Paris, Lyon et Marseille. Ils désirent qu'il soit pris acte de ces réserves et qu'elles soient portées à la connaissance du Gouvernement.

.....

Le Conseil prend acte des réserves formulées par les représentants du personnel, qui seront portées à la connaissance de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports et, sous le bénéfice des autres observations présentées, se rallie aux décisions qui lui sont notifiées, le surplus des conclusions de la note distribuée au Conseil le 26 février étant approuvé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

C O P I E

Direction Générale des Chemins de
fer et des Transports

Paris, le 28 février 1945

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de
la Société Nationale des Chemins de fer

Vous m'avez fait parvenir à la date du 26 courant les propositions présentées le même jour par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. relatives au projet de modification du régime de rémunération du Chemin de fer.

Ce projet, en ce qui concerne les traitements eux-mêmes, prévoit un traitement minimum de base de 36.000 fr et reproduit pour les échelles 1 à 7 incluse les chiffres de l'hypothèse 1 bis que vous m'aviez présentée ; il comporte pour les échelles 8 à 18 des chiffres intermédiaires se raccordant à l'échelle 18 avec ceux de l'hypothèse 2 bis.

L'échelonnement ainsi prévu destiné à faciliter le recrutement du personnel qualifié est accepté par le Gouvernement.

Celui-ci accepte de même les dispositions proposées relatives au réaménagement et à la réduction des allocations de zone A - B - C, ces indemnités d'un caractère exceptionnel n'étant maintenues que dans les villes gravement sinistrées.

Les nouveaux taux d'indemnités de résidence proposés, bien que différents de ceux institués pour les fonctionnaires de l'Etat, ont été finalement acceptés conformément à vos propositions (suppression de toutes indemnités dans les localités des catégories 1 à 3 incluse, réduction d'environ 200 fr en moyenne par an dans les catégories 4 à 17 incluse, maintien au taux actuel dans les localités des catégories 18 à 26). Toutefois, devra être insérée la clause relative à la suppression de l'indemnité de résidence pour tous les agents célibataires et mariés sans enfant dont le traitement budgétaire est supérieur à 150.000 fr.

Par contre, le Gouvernement ne peut accepter la proposition envisagée favorablement par le Conseil d'Administration du maintien au taux actuel des allocations de zone créées en avril 1944 pour les agents en résidence à Paris, Lyon et Marseille. Cette proposition placerait les agents de la S.N.C.F. dans une

.....

situation par trop différente de celle des catégories analogues des agents de l'Etat alors qu'un effort tout particulier est fait en faveur du personnel Chemin de fer.

Ces indemnités, d'un caractère reconnu tout à fait temporaire au moment même où elles ont été créées, devraient disparaître. Cependant, à titre tout à fait transitoire, les dispositions suivantes qui comportent des abattements progressifs ont reçu l'accord du Gouvernement : abattement de 20 % à l'échelle 1 avec échelonnement jusqu'à suppression totale à l'échelle 13. Ces propositions sont strictement conformes à celles qui avaient reçu préalablement l'accord du Ministre des Finances et qui avaient été soumises au Conseil d'Administration.

Le régime des retenues pour retraites conformément à vos propositions sera modifié pour être conforme à celui des fonctionnaires (retenue de 6 % sur les salaires).

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir faire part au Conseil d'Administration de la position du Gouvernement sur l'ensemble de vos propositions et de l'appeler à délibérer à nouveau sur cette question.

Signé : René MAYER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 26 février 1945

C O I L L E

Monsieur le Ministre,

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a délibéré dans sa séance de ce jour sur le projet de modification du régime de rémunération du personnel du Chemin de fer faisant l'objet de la note ci-jointe et des documents qui y sont annexés.

Ce projet, en ce qui concerne les traitements eux-mêmes, reproduit pour les échelles 1 à 7 inclus les chiffres de l'hypothèse 1bis que nous vous avons présentée et comporte pour les échelles 8 à 18 des chiffres intermédiaires se raccordant à l'échelle 18 avec notre hypothèse 2bis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil a approuvé l'échelonnement ainsi prévu.

Il a également donné son accord aux dispositions relatives au réaménagement et à la réduction des allocations de zone A, B et C.

En ce qui concerne les indemnités de résidence, par contre, le Conseil a considéré que le nouveau régime proposé, calqué sur celui qu'a institué l'ordonnance du 6 janvier 1945 pour les fonctionnaires de l'Etat, n'irait pas sans présenter de graves inconvénients dans son application au chemin de fer. Dans ces conditions, tout en maintenant le principe d'une économie de 50 M. à réaliser sur ce chapitre, il a recherché des modalités assurant une progression plus normale des taux d'indemnités et donné son accord à de nouvelles dispositions que résume la note ci-jointe.

Enfin, le caractère particulier des allocations de zone créées en avril 1944 pour les agents en résidence à Paris, Lyon et Marseille a retenu spécialement son attention. En raison des difficultés de recrutement et des conditions matérielles d'existence dans ces grands centres, le Conseil s'est prononcé en faveur de leur maintien.

Compte tenu des modifications ainsi apportées aux dispositions qui avaient été envisagées, la réforme des conditions de rémunération du personnel du Chemin de fer se traduirait au total par une dépense supplémentaire de 6.945 M., les économies venant en atténuation de la surcharge imposée par la réforme

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

des traitements s'élevant à 155 M.

La charge nouvelle s'élèvera en 1945 à 6.525 M. environ, dont 6.020 M. pour le compte d'exploitation.

Cette importante majoration de nos dépenses nous conduira à examiner lors de la prochaine révision budgétaire les mesures propres à assurer l'équilibre financier de nos comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

N O T E

concernant un nouvel aménagement des indemnités de résidence

Les indemnités de résidence seront supprimées pour tous les agents quelle que soit leur situation de famille dans les localités des catégories 1 à 3 (inclus); elles seraient réduites de 4 % environ (soit 220 fr en moyenne par an) dans les localités des catégories 4 à 17 inclus; elles ne seraient pas modifiées dans les localités des catégories 18 à 26.

Ce nouvel aménagement procure la même économie de 50 M. que les dispositions envisagées dans le rapport qui a été soumis au Conseil d'Administration.

d'Administration du 26 février 1945

QUESTION UNIQUE - Rémunération du personnel.-

Suppression de certaines allocations de zone

.....

M. GOURSAT, après avoir rappelé les termes de l'accord homologué le 29 juillet 1938 par le Ministre des Travaux Publics et stipulant que " le salaire principal des agents de chemin de fer ne varierait "qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", résume les conditions dans lesquelles il est proposé de majorer la rémunération des cheminots pour tenir compte des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 concernant les fonctionnaires.

.....

B - Indemnités, de résidence, allocations de zone, primes et indemnités diverses.-

.....

Les allocations de zone, telles qu'elles existent présentement, correspondent à deux prestations de caractère tout à fait différent.

Tout d'abord, des allocations de zones dites A, B, C, avaient été créées pour compenser les difficultés de l'existence dans les localités soumises à de violents bombardements. Lors de l'augmentation des traitements de septembre 1944, la plupart des allocations A ont été supprimées, les allocations B ont été ramenées en principe au taux A et les allocations C au taux B; les allocations C avaient, toutefois, été maintenues dans quelques localités encore soumises aux événements de guerre. Il ne serait plus attribué désormais d'allocations de zone que dans des villes détruites ou dans celles qui sont encore soumises aux événements de guerre.

D'autre part, en avril 1944, avaient été instituées, sous le nom d'allocations de première ou de deuxième zone, des suppléments aux indemnités de résidence pour Paris, Lyon, Marseille et leur banlieue en vue de remédier aux difficultés de recrutement résultant de la hausse des salaires dans ces grandes villes. A la demande du Ministre des Finances, ces allocations de zone seraient réduites de 20 % pour les échelles 1 à 5 (inclus) et supprimées pour les échelles 13 et au-dessus, avec des valeurs intermédiaires pour les échelles comprises entre 5 et 13.

.....

M. TOURNEMAINE déclare que les propositions qui viennent d'être exposées ne recueillent pas l'adhésion des représentants du personnel.

.....

Aussi bien, convient-il de souligner, en ce qui concerne plus spécialement la région parisienne, que, par suite de la réduction ou de la suppression des allocations de zone, les salaires du personnel seront inférieurs à ceux des ouvriers de l'industrie privée; actuellement, on enregistre des différences de 80 à 100 fr par jour et, à l'intérieur

même de la S.N.C.F., certains auxiliaires touchent 50 à 60 fr de ~~px~~ plus par jour que les agents du cadre permanent.....

.....

M. PAILLIEUX s'associe aux observations qui viennent d'être présentées par M. TOURNEMAINE Il tient, toutefois, à attirer l'attention du Conseil sur trois points.

.....

En second lieu, la réduction ou la suppression des allocations de zone attribuées dans les régions lyonnaise, marseillaise et surtout parisienne aboutirait à ce résultat paradoxal que l'augmentation de la rémunération serait plus sensible dans les petites localités que dans les grands centres, où les conditions de vie sont pourtant beaucoup plus difficiles. Là n'est certainement pas ce que l'on a cherché.

.....

(La séance est suspendue à 16 h.30 et reprise à 17 h.)

M. LE PRESIDENT résume les grandes lignes de la discussion à laquelle il vient d'être procédé. Il pense que, compte tenu des différents points de vue qui se sont manifestés, le Conseil, dans son ensemble, pourrait se rallier à la position définie ci-après:

.....

- les dispositions envisagées quant au réaménagement et à la réduction des allocations de zone dites A, B et C seraient retenues; par contre, étant donné le caractère particulier des allocations de zone attribuées dans les régions de Paris, Lyon et Marseille et compte tenu des difficultés de recrutement et des conditions matérielles d'existence dans ces grands centres, le Conseil demanderait le maintien de ces allocations.

Les autres propositions de la note étant considérées comme ayant l'adhésion du Conseil, la position prise par ce dernier sur les trois points indiqués ci-dessus serait portée à la connaissance de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT déclare qu'il ne peut que ~~x~~ faire toutes réserves en ce qui concerne les indemnités de résidence et les allocations de zone de Paris, Lyon, Marseille et leur banlieue.

Indépendamment des objections que les propositions envisagées pourraient soulever du point de vue de la politique poursuivie par le Gouvernement pour les fonctionnaires, il y a lieu de considérer que le maintien des allocations de zone à Paris, Lyon et Marseille aurait pour conséquence de majorer de 300 M. la dépense globale. Or, on ne doit pas perdre de vue que la S.N.C.F. a l'obligation d'équilibrer son budget.

Après nouvel échange de vues auquel prennent part M. ARON, M. OURADOU, M. PAILLIEUX et M. GOURSAT, le Conseil se déclare d'accord sur la proposition formulée par M. le Président.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rémunération du personnel

L'Etat vient d'adopter pour ses fonctionnaires, avec effet du 1er février 1945, de nouvelles bases de rémunération. Il a supprimé toutes indemnités (de fonctions, de direction,...) et en particulier les suppléments provisoires de traitements et il a, en compensation, majoré fortement les traitements de base qui dataient de 1943.

Il est rappelé qu'aux termes d'un accord enregistré par lettre du 29 juillet 1938 du Ministre des Travaux Publics et intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemin de fer, il a été convenu que le salaire principal des agents de chemin de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire principal était constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la prime de fin d'année, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu de supprimer l'indemnité spéciale temporaire dont bénéficient actuellement les agents de la S.N.C.F. et il est proposé de majorer leur rémunération dans les conditions suivantes.

1°) Traitement.

A l'échelle 1, la comparaison avec les fonctionnaires de l'Etat conduit à prendre en considération comme traitement de début le traitement de 36.000 fr, chiffre minimum de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Ces 36.000 fr ne seraient d'ailleurs pas attribués à l'agent du 1er échelon de l'échelle 1, mais à l'agent à l'essai, de sorte que, après un an de stage, cet agent commissionné au 1er échelon passe au traitement de 37.900 fr. Cette mesure, très favorable au personnel des basses échelles, est de nature à faciliter le recrutement. Dans le chiffre de 36.000, sera incluse la prime de fin d'année dont le taux serait ramené à 5 % conformément à la Convention Collective de 1938.

Ce traitement de 36.000 fr représente approximativement 4 fois le traitement de l'échelon 1 de l'échelle 1 en 1930 (prime de fin d'année comprise). Le même coefficient 4 donne, pour le traitement de fin de carrière du chevron de l'échelle 1, le chiffre de 47.040 fr.

A l'échelle 18, le coefficient, par rapport à la rémunération de 1930, est à prendre égal à 3,50, par analogie avec les traitements correspondants des fonctionnaires de l'Etat. La rémunération du chevron de cette échelle sera ainsi fixée à 207.340 fr (y compris la prime de fin d'année dont le taux serait ramené à 14,5 % conformément à la Convention Collective de 1938).

Le même coefficient de 3,50, appliqué au traitement du premier échelon de cette même échelle, conduirait à une rémunération inférieure à celle qui est actuellement en vigueur. Cela tient à ce que les échelles de 10 à 18 présentaient en 1930 des rémunérations trop basses aux échelons de début, ce qui gênait l'admission des attachés dans ces échelles. On a corrigé ce défaut au cours des années ultérieures, à l'occasion des modifications de la rémunération, en relevant fortement les traitements de début.

A défaut d'autres moyens de calcul, le traitement du premier échelon de l'échelle 18 a été établi en partant de la rémunération actuelle et en la majorant du même coefficient qu'à l'échelon 1 de l'échelle 1 (28 %) ce qui donne le chiffre de 106.400 fr (prime de fin d'année comprise).

Les traitements des échelles intermédiaires et des divers échelons dans ces échelles ont été calculés en maintenant entre eux les relativités convenables. Ils font l'objet du tableau I ci-annexé.

Les tableaux II et III donnent les nouveaux traitements applicables aux ouvriers (échelles a à g), aux agents de conduite des machines (échelles 1 bis à 6 bis) et aux femmes (échelles F1 à F16). Ces traitements se déduisent de ceux du tableau I en conservant les relativités antérieures; toutefois, on a profité de cette modification des traitements pour diminuer le nombre des échelles féminines dont certaines présentaient des écarts très faibles et difficilement justifiables (suppression des échelles bis et ter).

2°) Accessoires du traitement.

Les primes de fin d'année seront ramenées aux taux fixés par la Convention Collective élaborée en 1938. Elles varieront donc de 5 % (au lieu de 10 % actuellement) pour l'échelle 1, à 14,5 % (au lieu de 20 % actuellement) pour l'échelle 18.

Les primes de rendement, de gestion et de traction, dont les taux sont liés à ceux des traitements, les indemnités, allocations et gratifications diverses correspondant à la rémunération de travaux supplémentaires ou de travaux exigeant des connaissances spéciales ainsi que la part A de l'allocation familiale supplémentaire (part correspondant au supplément familial de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat) seront majorées dans une proportion correspondant à celle des traitements.

L'augmentation des traitements et des accessoires du traitement visée aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus entraînera une augmentation des dépenses brutes de personnel de 7.100 millions par an, y compris leur répercussion sur les allocations différentielles attribuées aux agents mobilisés et prisonniers de guerre.

3^o) Indemnités de résidence.

Il est rappelé que le régime des indemnités de résidence de la S.N.C.F. est différent de celui de l'Etat. L'Etat a classé les résidences en 8 catégories définies par le chiffre de la population. La S.N.C.F. a institué 26 catégories caractérisées par le coût de la vie.

L'Etat n'attribue aucune indemnité de résidence aux fonctionnaires (quelle que soit leur situation de famille) dans les résidences de moins de 2.000 habitants. Il vient de supprimer ces indemnités pour les agents célibataires et les agents mariés sans enfants dans les résidences de moins de 20.000 habitants. Enfin, il prive du bénéfice de cette indemnité, quelle que soit la résidence, les fonctionnaires dont le traitement budgétaire dépasse 150.000 fr. même

A la demande du Ministre des Finances, des mesures analogues sont proposées concernant les agents de la S.N.C.F.

L'indemnité de résidence sera supprimée :

a) pour tous les agents quelle que soit leur situation de famille dans les localités des catégories 1 à 4 (inclus);

.....

b) pour les agents célibataires et les agents mariés sans enfant lorsqu'ils résident dans des localités des catégories 5 à 8 (inclus) ou lorsque leur rémunération comptant pour la retraite sera supérieure à 150.000 fr.

L'économie annuelle résultant de cet aménagement des indemnités de résidence s'élèvera à 50 millions environ.

4°) Allocations de zone

a) Il avait été précédemment institué des allocations de zone A, B et C (dans l'ordre croissant d'importance) destinées à compenser les difficultés de l'existence dans les localités soumises à de violents bombardements.

Lors de l'augmentation des traitements effectuée le 1er septembre 1944, on a supprimé la plupart des allocations A et ramené en principe les allocations B au taux A et les allocations C au taux B. Les allocations C avaient toutefois été maintenues dans quelques localités encore soumises aux événements de guerre.

Il ne sera plus attribué maintenant d'allocation de zone que dans des villes détruites ou dans celles qui sont encore soumises aux événements de guerre.

L'économie annuelle correspondante sera d'environ 70 millions.

b) En avril 1944, nous avons créé, sous le nom d'allocations de première ou de deuxième zone, des suppléments aux indemnités de résidence de Paris, Lyon et Marseille, en vue de remédier aux difficultés de recrutement résultant de la hausse des salaires privés dans ces grandes villes.

A la demande du Ministre des Finances, ces allocations de zone seront réduites de 20 % pour les échelles 1 à 5 (inclus), et supprimées pour les échelles 13 et au-dessus, avec des valeurs intermédiaires pour les échelles comprises entre 5 et 13 conformément au tableau IV ci-annexé.

Cette mesure procurera une économie annuelle d'environ 300 millions.

5°) Primes et indemnités diverses.

Par analogie avec les mesures applicables aux fonctionnaires tendant à supprimer les indemnités et allocations diverses ne correspondant pas à des remboursements de frais ou à la rémunération de travaux supplémentaires, il est proposé au Conseil:

a) de supprimer les primes d'aiguillage, de manoeuvre, de lampisterie et de ronde;

b) de supprimer les indemnités spéciales accordées aux attachés ainsi que les indemnités non prévues par le règlement du personnel qui avait été institué avant la création de la S.N.C.F.

c) de réduire les primes et indemnités de logement dont les taux forfaitaires, fixés en pourcentage de la rémunération, deviendraient excessifs compte tenu de la faible augmentation des loyers.

Ces suppressions ou réductions d'indemnités entraîneront une économie annuelle d'environ 35 millions.

6°) Retenues pour la retraite.

A l'occasion de l'examen de ces nouvelles conditions de rémunération et en corrélation avec l'octroi du traitement de 36.000 fr à l'agent à l'essai de l'échelle 1, la retenue pour la retraite serait portée de 5% à 6%, étant entendu que les retenues du premier mois de traitement et du premier douzième de chaque augmentation de traitement seraient supprimées.

Cette modification du règlement des retraites de la S.N.C.F. (règlement de 1911) devra faire l'objet d'une ordonnance. Les propositions correspondantes seront soumises ultérieurement au Conseil.

Il y a lieu de noter qu'il aurait suffi de porter de 5 à 5,5% la retenue pour la retraite pour compenser la suppression des retenues du premier mois de traitement et du premier douzième de chaque augmentation. L'adoption de la retenue de 6% réduira la dotation d'équilibre versée à la Caisse des Retraites et dont la charge incombe au compte d'exploitation d'environ 110 millions par an.

Le coût pour une année entière de l'ensemble des mesures proposées au Conseil, avec effet rétroactif du 1er février 1945 (sans effet rétroactif pour les primes ou indemnités supprimées ou réduites) sera le suivant :

a) augmentation du traitement et des accessoires du traitement (paragraphe 1er et 2°) 7.100 M.
soit 45,5% du montant actuel des éléments considérés (16.300 M.)

b) économies résultant :
- de l'aménagement des indemnités de résidence (paragraphe 3°) 50 M.
- de la nouvelle étape de réduction des allocations de zone A, B, C (paragraphe 4° a) 70 M.
- des réductions ou suppressions des allocations de zone de Paris, Lyon et Marseille (paragraphe 4° b) 300 M.
- de la suppression des indemnités diverses (paragraphe 5°) 35 M.

Total des économies.. 455 M.

La dépense supplémentaire nouvelle ressort donc à 6.645 M. environ, soit 29,5% du montant total (22.500 M.) de la rémunération du personnel du cadre permanent (abstraction faite des charges patronales). Pour l'exercice 1945, elle s'élèvera à 6.250 M. environ dont 5.750 M. environ pour le compte d'exploitation.

Cette évaluation ne tient pas compte des répercussions que l'augmentation des traitements sera susceptible d'avoir dans l'avenir sur le montant des pensions.

Elle ne tient pas compte des mesures que la S.N.C.F. devra prendre en faveur de ses auxiliaires dont la rémunération doit à la fois tenir compte des traitements des agents du cadre permanent et des salaires de l'industrie.

ECHELLES 1 à 18

ANNEXE I

Echelles	Agents commissionnés au											
	à l'essai :	1 ^{er} échelon :	2 ^{ème} échelon :	3 ^{ème} échelon :	4 ^{ème} échelon :	5 ^{ème} échelon :	6 ^{ème} échelon :	7 ^{ème} échelon :	8 ^{ème} échelon :	9 ^{ème} échelon :	10 ^{ème} échelon :	Chevron :
1:	36.000	37.900	38.814	39.728	40.642	41.556	42.470	43.384	44.298	45.212	46.126	47.040
2:	38.462	40.486	41.544	42.602	43.661	44.719	45.777	46.835	47.893	48.951	50.010	51.068
3:	40.314	43.258	44.476	45.695	46.913	48.131	49.350	50.568	51.786	53.004	54.223	55.441
4:	44.100	46.420	47.826	49.231	50.637	52.042	53.448	54.854	56.259	57.665	59.070	60.476
5:	47.555	50.268	51.869	53.470	55.070	56.671	58.272	59.873	61.474	63.074	64.675	66.276
6:	51.278	53.976	55.841	57.706	59.572	61.437	63.302	65.167	67.032	68.898	70.763	72.628
7:	55.031	57.927	60.056	62.184	64.313	66.442	68.570	70.699	72.828	74.956	77.085	79.214
8:	59.922	62.071	64.503	66.936	69.368	71.801	74.234	76.666	79.099	81.531	83.964	86.396
9:	62.947	66.250	69.048	71.845	74.643	77.441	80.238	83.036	85.833	88.631	91.429	94.226
10:	66.942	70.465	73.695	76.925	80.155	83.385	86.615	89.845	93.075	96.305	99.535	102.765
11:	70.885	74.716	78.452	82.188	85.924	89.660	93.396	97.131	100.867	104.603	108.339	112.075
12:	75.053	79.003	83.325	87.647	91.970	96.292	100.614	104.936	109.258	113.580	117.902	122.224
13:	79.159	83.325	88.322	93.319	98.315	103.312	108.308	113.305	118.301	123.298	128.294	133.291
14:	83.673	88.077	93.870	99.663	105.456	111.250	117.043	122.836	128.629	134.422	140.216	146.009
15:	-	92.900	99.602	106.305	113.008	119.710	126.413	133.116	139.819	146.521	153.224	159.927
16:	-	97.365	105.076	112.770	120.473	128.176	135.878	143.581	151.284	158.986	166.689	174.392
17:	-	101.866	110.695	119.524	128.354	137.183	146.012	154.842	163.671	172.500	181.330	190.159
18:	-	106.403	116.497	126.592	136.686	146.781	156.875	166.970	177.064	187.159	197.254	207.348

PERSONNEL FEMININ

(Traitements bruts annuels prime de fin d'année comprise)

Echelles	Agents à l'essai		Agents commissionnés au											
	Sous-échelon	1er échelon	Sous-échelon	1er échelon	2ème échelon	3ème échelon	4ème échelon	5ème échelon	6ème échelon	7ème échelon	8ème échelon	9ème échelon	10ème échelon	Chevron
G1:	25.298	25.923	26.629	27.287	27.945	28.604	29.262	29.920	30.578	31.236	31.894	32.552	33.210	33.869
G2:	27.407	28.084	28.849	29.562	30.275	30.988	31.701	32.413	33.126	33.839	34.552	35.265	35.978	36.691
F1:	31.623	32.405	33.287	34.110	34.933	35.755	36.578	37.401	38.223	39.046	39.868	40.691	41.513	42.336
F3:	36.742	37.807	38.876	39.797	40.918	42.039	43.160	44.281	45.402	46.522	47.743	48.764	49.885	51.006
F4:	39.341	40.571	41.412	42.706	44.000	45.293	46.586	47.879	49.172	50.465	51.758	53.051	54.344	55.638
F5:	43.712	45.176	46.013	47.554	49.095	50.636	52.177	53.717	55.258	56.799	58.340	59.880	61.421	62.962
F6:	47.032	48.714	49.507	51.278	53.049	54.821	56.593	58.365	60.137	61.909	63.681	65.453	67.225	68.997
F7:	50.357	52.279	53.007	55.030	57.053	59.075	61.097	63.120	65.142	67.164	69.186	71.209	73.231	75.253
F8:	53.824	56.020	56.657	58.968	61.279	63.590	65.901	68.212	70.523	72.833	75.144	77.455	79.766	82.077
F10:	60.680	63.595	63.874	66.942	70.010	73.079	76.147	79.215	82.284	85.352	88.421	91.489	94.557	97.626
F11:	64.060	67.432	67.432	70.981	74.530	78.079	81.628	85.177	88.726	92.275	95.824	99.373	102.922	106.471
F12:	67.400	71.300	70.947	75.053	79.159	83.265	87.371	91.477	95.583	99.689	103.795	107.901	112.007	116.113
F14:	74.261	79.489	78.169	83.673	89.177	94.680	100.184	105.687	111.191	116.694	122.198	127.701	133.205	138.709
F15:	-	-	81.887	88.254	94.621	100.989	107.357	113.725	120.092	126.460	132.828	139.195	145.563	151.931
F16:	-	-	85.180	92.497	99.814	107.132	114.450	121.767	129.085	136.402	143.720	151.037	158.355	165.673
F17:	-	-	88.384	96.772	105.160	113.548	121.936	130.324	138.712	147.100	155.488	163.875	172.263	180.651
F18:	-	-	91.492	101.083	110.673	120.263	129.852	139.442	149.032	158.622	168.212	177.802	187.391	196.981

PERSONNEL OUVRIER (Echelles a à g) et AGENTS DE CONDUITE DES MACHINES (Echelles 1bis à 6bis)
(Traitement brut annuel, prime de fin d'année comprise)

— — — — —

		Agents commissionnés au											
Echelle	Agents												
	à l'essai	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	chevron	
a	36.000	37.900	38.824	39.728	40.642	41.556	42.470	43.384	44.298	45.212	46.126	47.040	
b	39.147	41.207	42.121	43.035	43.949	44.863	45.777	46.691	47.605	48.519	49.434	50.348	
c	42.541	44.780	45.694	46.608	47.522	48.437	49.351	50.265	51.179	52.093	53.007	53.921	
d	46.194	48.626	49.540	50.454	51.368	52.282	53.196	54.110	55.024	55.938	56.852	57.766	
e	49.622	52.234	53.122	54.039	54.947	55.854	56.762	57.670	58.577	59.485	60.392	61.300	
f	53.120	55.916	56.775	57.635	58.494	59.354	60.214	61.073	61.933	62.792	63.652	64.512	
g	56.693	59.677	60.532	61.387	62.242	63.097	63.952	64.807	65.662	66.517	67.372	68.227	
1 bis		39.592	40.507	41.423	42.338	43.254	44.169	45.085	46.000	46.916		47.831	
3 bis		47.334	48.455	49.575	50.696	51.816	52.937	54.057	55.178	56.298		57.419	
4 bis		50.875	52.057	53.239	54.421	55.603	56.784	57.966	59.148	60.330		61.512	
5 bis		54.070	55.423	56.775	58.128	59.481	60.833	62.186	63.539	64.891		66.244	
6 bis		61.490	63.044	64.598	66.153	67.707	69.261	70.815	72.370	73.924		75.478	

	1ère zone (Paris et petite banlieue)			2ème zone (Grande banlieue de Paris, Lyon, Marseille et leur banlieue)		
	Céliba- taire	Marié	Supplément par enfant à charge	Céliba- taire	Marié	Supplément par enfant à charge
<u>Taux actuel</u>	3.720	5.640	1.440	1.440	1.920	480
<u>Nouveau taux</u>						
Echelles :						
égales ou infé- rieures à 5	2.980	4.520	1.150	1.150	1.535	385
6	2.720	4.130	1.050	1.050	1.400	350
7	2.430	3.690	940	940	1.255	315
8	2.100	3.190	810	810	1.080	270
9	1.740	2.640	670	670	890	220
10	1.350	2.050	520	520	690	170
11	930	1.410	360	360	480	120
12	480	730	185	185	245	60
égales ou supé- rieures à 13	0	0	0	0	0	0

Conseil d'Administration
séance du 10 mai 1944

Questions diverses

a) Remaniement des salaires

P.V.

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que l'examen de la demande formulée par M. LIAUD au cours de la dernière séance a amené à reconnaître qu'il était possible de relever l'allocation de zone allouée aux agents célibataires.

En conséquence, le taux mensuel de cette allocation a été porté respectivement à 240 fr dans la 1ère et à 90 fr dans la 2ème des zones de salaires définies par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944. La dépense supplémentaire annuelle en résultant sera de 10 M.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Notes de séance p. 39)

M. LE PRESIDENT - Au cours de notre dernière séance, à la suite du compte rendu que je vous avais fait des mesures prises en faveur du personnel, M. LIAUD avait demandé que soit réexaminée la question des allocations de zone accordées aux célibataires.

Je vous rappelle que, dans la première zone, le taux de l'allocation est de 360 fr pour les agents mariés et de 180 fr pour les célibataires, soit la moitié. M. LIAUD avait demandé que cette dernière allocation fût portée à 240 fr, soit aux $\frac{2}{3}$. Pour la 2ème zone, le taux de cette allocation était de 120 fr pour les agents mariés et de 60 fr pour les célibataires, soit également la moitié. M. LIAUD avait demandé qu'elle fût portée à 90 fr, soit aux $\frac{3}{4}$. Nous avons examiné cette question et il nous a paru que satisfaction pouvait être donnée à ces demandes. La dépense supplémentaire en résultant sera de 10 M.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général

D 4210/10

C O P I E

Paris, le 4 mai 1944

Monsieur le Président,

Au cours du Conseil du 3 mai, vous avez indiqué à M. LIAUD que vous feriez examiner la suite à donner à sa demande tendant à faire attribuer aux célibataires une allocation de zone supérieure à la moitié de celle attribuée à l'agent marié dans les résidences de la 1ère et de la 2ème zones de salaire, définie par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944 (Région de Paris, Lyon, Marseille).

A l'appui de la demande de M. LIAUD on peut faire valoir que ces allocations que nous venons d'accorder dans les 1ère et 2ème zones fixées par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944 ont été attribuées par comparaison avec des salaires industriels qui sont les mêmes pour les célibataires et les mariés.

Si nous avons procédé comme il avait d'abord été envisagé à l'attribution d'un supplément d'indemnité de résidence ou à un relèvement de l'indemnité de résidence, le célibataire aurait reçu environ les 6/7 de ce que reçoit l'agent marié.

Or, M. LIAUD accepterait 240 fr pour la 1ère zone (soit les 2/3) et 90 fr pour la 2ème zone (soit les 3/4) ce qui coûte environ 10 M.

On peut objecter que nous risquons d'être saisis d'une demande d'extension de cette formule aux allocations de zone attribuées dans d'autres localités, ce qui entraînerait un supplément de dépense d'environ 5M. soit au total 15 M. au lieu de 10.

.....
Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

Mais nous résisterons à cette demande
en indiquant que les allocations dites "de 1ère
zone" et de "2ème zone" ont été attribuées pour
un motif différent de celui pour lequel ont été
attribuées les allocations de zone aux taux A,
B, C.

En conséquence, je vous propose de donner
satisfaction à la demande de M. LIAUD.

Votre respectueux et dévoué,
Le Directeur Général,
signé : LE BESNERAIS.

Conseil d'Administration

séance du 3 mai 1944

Questions diverses

a) Remaniement des salaires

P.V.

Comme suite à la délégation de pouvoirs que lui avait donnée le Conseil, M. LE PRESIDENT rend compte des mesures qui ont été arrêtées, d'accord avec les départements ministériels intéressés.

Tout d'abord, une allocation de zone est attribuée à compter du 1er avril dans la région parisienne et du 1er mai dans les régions de Lyon et de Marseille, avec les taux mensuels ci-après :

- 360 fr pour l'agent marié, 180 fr pour le célibataire et 90 fr par enfant à charge, à Paris et dans les localités de la région parisienne classées en première zone par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944, ainsi qu'à Vaires, Chelles et Trappes;

- 120 fr pour l'agent marié, 60 fr pour le célibataire et 30 fr par enfant à charge, dans les localités classées en 2ème zone par le même arrêté du 7 mars 1944 (à l'exception de Vaires, Chelles et Trappes), c'est-à-dire dans certaines localités de la banlieue parisienne, à Lyon et à Marseille ainsi que dans leur proche banlieue.

.....
M. LIAUD

Enfin, la différence entre l'indemnité de zone allouée aux agents mariés et celle prévue pour les célibataires paraît trop importante. Cette dernière devra être portée à 240 fr à Paris et à 90 fr à Lyon et à Marseille.

M. LE PRESIDENT

Une question spéciale est soulevée, celle du relèvement de l'indemnité de zone pour les célibataires. Cette question sera examinée.

Sous le bénéfice de cette dernière réserve, le Conseil prend acte du compte rendu

Notes de séance p. 7 (s)

M. LE PRESIDENT - Le Conseil, dans sa dernière séance, m'avait habilité à arrêter les modalités de ce remaniement. L'accord ayant été réalisé avec les Départements ministériels intéressés, je vais vous rendre compte des mesures qui ont été prises.

.....

1°) Il est attribué une allocation de zone dont les taux mensuels sont de 360 fr pour l'agent marié sans enfant, de 180 fr pour le célibataire et de 90 fr par enfant à charge, aux agents en résidence d'emploi à Paris et dans les localités de la région parisienne classées en première zone par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944 répartissant la France en zones pour la détermination des salaires, ainsi qu'aux localités de Vaires, Chelles et Trappes qui, classées en deuxième zone par l'arrêté ministériel, nous ont paru devoir être rattachées à la première zone.

Il est en outre attribué une allocation de zone au taux mensuel de 120 fr pour l'agent marié sans enfant, de 60 fr pour le célibataire et de 30 fr par enfant à charge aux agents en résidence d'emploi dans les localités classées en deuxième zone par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944 (à l'exception de Vaires, Chelles et Trappes déjà citées), c'est-à-dire dans certaines localités de la banlieue parisienne, à Lyon et à Marseille, ainsi que dans leurs proches banlieues.

Cette mesure aura effet du 1er avril 1944 pour la région parisienne et du 1er mai pour les régions de Lyon et de Marseille.

Son coût est d'environ 390 M. pour une année entière.

Cette allocation de zone a pour objet d'accentuer l'écart qui existe entre la rémunération des agents résidant dans les petites localités et celle des agents habitant les grands centres. Si on rapproche, en effet, les salaires de notre personnel de ceux des ouvriers de l'industrie, on constate que, dans les petites localités, notre personnel est, d'une façon générale, mieux payé et qu'au contraire dans la région parisienne et dans les grandes villes il l'est plutôt moins, si on s'en tient, du moins, aux seuls avantages pécuniaires.

.....

M. LIAUD

Enfin, l'allocation de zone, ainsi que l'a souligné M. LE PRESIDENT, présente un caractère spécial puisqu'elle a pour objet de porter les salaires des cheminots au niveau de ceux qui sont payés dans l'industrie privée. Or, à Paris, l'allocation qui sera versée à l'agent marié sans enfant sera de 360 fr, alors qu'elle ne sera que de 180 fr pour le célibataire, le veuf ou la veuve. Nous sommes d'accord pour qu'une différence de traitement soit établie entre les agents mariés et les célibataires, mais nous avons demandé que l'allocation versée à ces derniers soit augmentée dans la proportion d'un tiers et portée à 240 fr pour la zone de Paris et à 90 fr pour la zone de Lyon et de Marseille. Je demande que cette proposition soit dès maintenant prise en considération parce que l'écart entre l'allocation des célibataires et des agents mariés sans enfant est beaucoup trop grand. D'ailleurs, dans la région parisienne, il y a beaucoup de jeunes agents célibataires et ce sont eux qui, à l'heure actuelle, éprouvent les plus grandes difficultés. Il peut en résulter un certain mécontentement qui risque d'être exploité à d'autres fins. J'insiste donc pour que le Conseil accepte de porter le taux de l'allocation des célibataires à 240 fr pour Paris et à 90 fr pour les trois autres zones, c'est-à-dire la zone supplémentaire de la région parisienne et celles de Lyon et de Marseille.

M. LE PRESIDENT

Vous avez également soulevé une question du relèvement des allocations de zone accordées aux célibataires. Je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit examinée; mais vous limitez ce relèvement à Paris, Lyon et Marseille; je ne vois pas de raison a priori pour faire une situation privilégiée aux célibataires de ces trois villes. Il est évident que si nous relevons le taux de leur allocation, les célibataires des autres zones demanderont le même traitement. Dans ces conditions, la question doit être examinée pour l'ensemble des zones intéressées et je demande à M. LE BESNERAIS de bien vouloir le faire.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil prend acte de ce compte rendu.

COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 mai 1944

Rémunération du personnel

Dans sa séance du 26 avril, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a bien voulu habiliter son Président à prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires pour le rajustement des salaires du personnel de la S.N.C.F.

Il est rendu compte que, par application de cette décision et en accord avec le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications, les mesures suivantes ont été adoptées :

1°) Il est attribué une allocation de zone dont les taux mensuels sont de 360 fr pour l'agent marié sans enfant, de 180 fr pour le célibataire et de 90 fr par enfant à charge, aux agents en résidence d'emploi à Paris et dans les localités de la région parisienne classées en première zone par l'Arrêté ministériel du 7 mars 1944 répartissant la France en zones pour la détermination des salaires, ainsi qu'aux localités de Vaires, Chelles et Trappes qui, classées en deuxième zone par l'Arrêté ministériel, nous ont paru devoir être rattachées à la première zone.

Il est en outre attribué une allocation de zone au taux mensuel de 120 fr pour l'agent marié sans enfant, de 60 fr pour le célibataire et de 30 fr par enfant à charge aux agents en résidence d'emploi dans les localités classées en deuxième zone par l'Arrêté ministériel du 7 mars 1944. (à l'exception de Vaires, Chelles et Trappes déjà citées), c'est-à-dire dans certaines localités de la banlieue parisienne, à Lyon et à Marseille, ainsi que dans leurs proches banlieues.

Cette mesure a effet du 1er avril 1944 pour la région parisienne et du 1er mai 1944 pour les régions de Lyon et de Marseille.

Son coût est d'environ 390 M. pour une année entière.

2°) Il sera payé à la fin du mois de mai aux agents du cadre permanent en activité de service à la S.N.C.F. une "indemnité exceptionnelle" variable avec l'échelle et la résidence d'emploi et dont les taux sont, à titre d'exemple, pour les agents commissionnés des échelles 1 et a (échelle de manoeuvre) de 750 fr dans une résidence sans indemnité de résidence et de 850 fr à Paris et, pour les agents commissionnés des échelles 4 et d (échelle des ouvriers) respectivement de 900 fr et 1.910 fr.

Les taux applicables aux agents à l'essai ou confirmés, majeurs ou mineurs ainsi qu'au personnel féminin, se déduisent des précédents en leur faisant subir des abattements, voisins dans l'ensemble, de ceux que subit la rémunération elle-même.

Le coût de cette mesure est d'environ 500 M.

.....

3°) Des remaniements seront apportés aux salaires de nos auxiliaires, de manière à mieux les adapter à ceux pratiqués dans l'industrie, notamment dans les grands Centres et pour les ouvriers qualifiés.

La dépense qui en résultera sera d'environ 55 M. pour une année entière.

4°) L'allocation familiale supplémentaire attribuée depuis le 1er août 1942 par analogie avec le supplément familial de traitement des fonctionnaires, a été calculée jusqu'à maintenant en prenant en compte, non pas l'indemnité spéciale temporaire des agents de la S.N.C.F., mais le supplément de traitement fictif qu'aurait un fonctionnaire de l'Etat ayant un même traitement ; cette allocation sera calculée, à partir du 1er mai 1944, en prenant en compte l'indemnité spéciale temporaire S.N.C.F. et en majorant les limites de rémunération servant à déterminer les abattements dans le rapport où la rémunération a été augmentée depuis le 1er août 1942; il en résultera une majoration moyenne de 15% de cette allocation, d'où une dépense annuelle de 40 M.

5°) Enfin, une modification du mode de calcul des allocations de caisse destinée à les adapter à l'augmentation des sommes manipulées par les agents qui en sont bénéficiaires, tout en simplifiant leur décompte, entraînera une dépense de 5 M.

Le coût annuel de celles des mesures ci-dessus qui ont un caractère permanent sera de 490 millions;

- Allocation de zone	390 M.
- Salaires d'auxiliaires	55 M.
- Allocation familiale supplémentaire..	40 M.
- Allocations de caisse	5 M.

	490 M.

Il s'y ajoutera l'indemnité exceptionnelle dont le coût sera également de 500 M.

La dépense qui en résultera pour l'exercice 1944 sera de 830 M. dont 760 M. imputables au compte d'exploitation.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du 24 Octobre 1941

N° 4242. — LOI du 21 octobre 1941 tendant
à attribuer une majoration d'ancienneté
aux fonctionnaires de la zone réservée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat
français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de leur
présence effective, depuis le 1^{er} juillet 1940,
à des postes de la zone dite réservée, il
sera accordé aux fonctionnaires de l'Etat
des bonifications d'ancienneté calculées en
majorant le temps de leur séjour dans ces
postes, de moitié.

Art. 2. — Pour les agents en fonctions
dans des postes de la région maritime de
la zone dite réservée, les bonifications
d'ancienneté prévues à l'article 1^{er} de la

présente loi seront calculées en majorant
le temps de leur séjour dans ces postes de
la totalité.

La zone maritime visée au présent ar-
ticle est comprise entre, d'une part, le
littoral de la mer du Nord et de la Manche,
et, d'autre part, une ligne passant par la
frontière belge, l'Yser, les villes de Worm-
houdt, Watten, Licques, Desvres, Yron,
Nouvion-en-Ponthieu, Abbeville et la
Somme.

Art. 3. — Le présent décret sera publié
au *Journal officiel* et exécuté comme loi
de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

PH. DARLAN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat
français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A¹ DARLAN.

Attribution de l'indemnité spéciale
dite "de zone" aux agents résidant dans certaines
localités des régions occupées

C.D.	3. 9.40	30	XIII b
C.A.	18. 9.40	30	Iibis

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 18 septembre 1940

QU. IIbis - Compte rendu de la
délégation de pouvoirs donnée par
le Conseil d'Administration dans
sa séance du 1er septembre 1939.

p. 30

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux
membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été
réglées en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le
Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

Ce compte rendu est le suivant :

- Attribution de l'indemnité spéciale dite "de zone" aux
agents résidant dans certaines localités des régions occupées.

Le Comité a pris cette mesure pour tenir compte des diffi-
cultés actuelles de ravitaillement de ces localités.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 3 septembre 1940

QU. XIII - Questions diverses

- b) Attribution de l'indemnité spéciale dite "de zone"
aux agents résidant dans certaines localités des
régions occupées.

P.V. COURT

Le Comité prend acte du compte rendu qui lui est soumis.

STENO p. 30

M. GRIMPRET. - Au risque de bombardement, nous substituons en somme les difficultés de ravitaillement.

M. LE BERNERAI. - L'indemnité spéciale dite "de zone" a été créée en mai dernier pour ceux de nos agents qui travaillaient dans des localités ou zones exposées directement au feu de l'ennemi ou au bombardement aérien, afin de tenir compte notamment des difficultés de l'existence et de la cherté des vivres. Son objet était, en fait, de compenser les conséquences du feu de l'ennemi ou du bombardement sur le ravitaillement.

Elle n'avait été prévue que pour le temps de guerre. Mais il y a, à l'heure actuelle, certaines zones dans lesquelles la situation est pratiquement la même en ce qui concerne les difficultés de ravitaillement.

M. GRIMPRET. - Le Comité prend acte du compte rendu.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

COMITE DE DIRECTION

-:-:-:-:-

Séance du 3 septembre 1940

-:-:-:-

Questions diverses

Attribution de l'indemnité spéciale de "de zone"
aux agents résidant dans certaines localités des
régions occupées.

drus

31 août 1940

COMPTE RENDU
AU COMITE DE DIRECTION

Attribution de l'indemnité spéciale dite "de zone",
aux agents résident dans certaines localités des régions
occupées

Au cours de sa séance du 21 mai dernier, le Comité de Direction a bien voulu approuver les propositions que je lui ai faites d'attribuer une indemnité spéciale, dite "de zone" se montant à 10 fr par jour, à ceux de nos agents qui travaillaient dans les localités ou zones exposées directement au feu de l'ennemi ou au bombardement aérien, afin de tenir compte notamment des difficultés de l'existence et de la cherté des vivres dans les localités correspondantes.

Or, un certain nombre de nos agents en service dans la zone occupée éprouvent actuellement de très grandes difficultés pour assurer leur ravitaillement et sont obligés, dans un certain nombre de cas, de recourir à l'autorité occupante. Celle-ci leur délivre alors des rations dites "journalières" qui ne leur permettent guère de faire qu'un repas par jour et dont le coût est actuellement de 24 fr.

J'ai l'honneur de rendre compte au Comité que, pour remédier à ces difficultés, j'ai décidé de faire bénéficier ce personnel de l'indemnité dite "de zone" étant entendu que les localités ou les zones à l'intérieur desquelles cette indemnité sera allouée à nos agents seront arrêtées par mes soins sur les propositions du Directeur de l'Exploitation des Régions intéressées.

Cette indemnité sera supprimée lorsque, dans une zone ou localité les conditions d'existence et de travail n'y justifieront plus son application.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Allocation d'une indemnité spéciale aux agents
travaillant dans les localités ou zones exposées

CD 21.5.40 28 XII a (b)
CA 5. 6.40 7 IIbis

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 5 juin 1940

—2—

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le Conseil
d'Administration dans sa séance du
1er septembre 1939.

P. 1

M. GRIMPET rappelle qu'il a été distribué aux membres
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées
en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil
d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

- Allocation d'une indemnité spéciale aux agents travaillant
dans les localités ou zones exposées.

Le Comité a décidé d'attribuer une indemnité spéciale de
10 fr par jour aux agents travaillant dans des localités ou dans
des zones exposées directement au feu de l'ennemi ou aux bombarde-
ments aériens. Ces localités et zones seront déterminées par le
Directeur Général, en rapport avec celles qui sont définies par le
Commandement Militaire pour l'attribution de l'indemnité de combat.

QU. XII - Questions diverses

Allocation d'une indemnité spéciale
aux agents travaillant dans les
localités ou zones exposées.

P.V. COURT (a)

Le Comité décide d'attribuer une indemnité spéciale de 10 francs par jour aux agents travaillant dans des localités ou dans des zones exposées directement au feu de l'ennemi ou aux bombardements aériens. Ces localités et zones seront déterminées par le Directeur Général, en rapport avec celles qui sont définies par le Commandement militaire pour l'attribution de l'indemnité de combat.

Steno (b) p. 28

M. GRIMPRET - M. LE BESNERAIS nous propose d'attribuer à ceux de nos agents qui travaillent dans des localités ou dans des zones exposées directement au feu de l'ennemi ou aux bombardements aériens, une indemnité spéciale de 10 francs par jour. Cette indemnité est analogue à l'indemnité de combat et j'estime qu'elle est bien justifiée.

M. B. BERTHELOT - Elle est déjà versée dans certaines localités, dans certaines gares.

M. LE BESNERAIS - Une cinquantaine environ, seulement.

M. BOUTHILLIER - Je m'associe avec plaisir à une disposition de cette nature.

M. ARON - Je le fais également en exprimant l'espoir qu'il en sera de même pour les fonctionnaires.

M. GRIMPRET - C'est vraiment très différent.

M. BOUYHILLIER - Il n'y a guère que certains fonctionnaires, comme les douaniers, qui soient aptes à bénéficier d'une mesure analogue. Les Services de l'Etat sont évacués, tandis que les cheminots restent.

M. ARON - Je parle des fonctionnaires des Ponts et Chaussées qui sont obligés de rester à leur poste, même si ceux-ci sont bombardés.

M. GRISPRET - Il ne s'agit pas seulement de rester dans une ville bombardée, mais de continuer son métier sous le bombardement : c'est le cas du mécanicien sautant sur sa machine pendant l'alerte quand la population cherche à s'abriter.

M. MARLIO - Je suis d'accord sur la proposition qui nous est faite, mais il faudra qu'au fur et à mesure de l'évolution de la guerre, les zones soient révisées.

M. LE BREHERAIS - Bien entendu. C'est dans ce but que j'ai précisé dans mon rapport que "les localités et zones seront déterminées par le Directeur Général en rapport avec celles qui sont définies par le Commandement militaire pour l'attribution de l'indemnité de combat". Ces zones, l'autorité militaire les change et les a déjà changées. Mais il peut se faire qu'elles ne coïncident pas avec celles où nos agents sont exposés au feu de l'ennemi. C'est pourquoi, j'ai spécifié que les localités et zones seraient déterminées en rapport avec celles définies par le Commandement militaire.

M. GRISPRET - Le Comité est d'accord.

21 mai 1940.

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

J'ai l'honneur de proposer au Comité d'attribuer à ceux de nos Agents qui travaillent dans des localités ou dans des zones exposées directement au feu de l'ennemi ou aux bombardements aériens une indemnité spéciale de 10 frs par jour.

Les localités et zones seront déterminées par le Directeur Général en rapport avec celles qui sont définies par le Commandement militaire pour l'attribution de l'indemnité de combat.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.